

Arrêt notifié au Procureur général par lettre n° 63/GCS du 8/5/81
Arrêt notifié aux parties par lettre n° 44 et 49/GCS du 8/5/81

N° 18/GA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 71-13/GA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Juin 1988

AYABA Akissoé et consorts

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre des Finances.

Vu la requête en date du 7 Avril 1971 enregistrée sous le n° 235/GCS du même jour par laquelle les nommés AYABA Akissoé, HOUSSOU Yambodé, KPOLOSOUDO YENOUKOUME Hounsou, DJOTCHOU AHUI Agossou, MEVI HÔTINME Houessou et YEIME Bonou, tous Gendarmes ayant DOSSOU Robert pour conseil et en l'étude duquel ils sont domiciliés, ont saisi la Cour d'une requête tendant à voir calculer la pension de retraite qui est servie à chacun d'eux sur la base d'indices correspondant à des avancements fictifs, en application de l'article 38 de la loi des Finances n° 61/59 du 31 Décembre 1961;

Vu le mémoire ampliatif présenté par les requérants et enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 281/GCS du 23 Avril 1974;

Vu la communication sous le n° 375/GCS du 5 Avril 1976 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les observations du Directeur du Contentieux et Agen Judiciaire du Trésor n° 187/DCAJT du 11 Juin 1976, enregistrée sous le n° 327/GCS du 22 Juin 1976;

Vu le mémoire en réplique en date du 1er Octobre 1976 du conseil des requérants, enregistré sous le n° 459/GCS du 20 Octobre 1976;

Vu la consignation constatée par reçu n° 74/28 du 27 Mars 1974;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, alors applicable;

Vu le décret n° 392/PR/DN du 26 Décembre 1968 portant Statuts Particuliers des Personnels Militaires de la Gendarmerie;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

9 .../...

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que les nommés AYABA Akissoé, HOUSSOU Yambodé, KPOLOSOUDO YENOUKOUME Hounsou, DJOTCHOU AHUI Agossou, MEVI HOTINME Houessou et YEIME Bonou, tous Gendarmes ayant DOSSOU Robert pour conseil et en l'étude duquel ils sont domiciliés, ont saisi la Cour d'une requête en date du 7 Avril 1971, tendant à voir calculer la pension de retraite qui est servie à chacun d'eux sur la base d'indices correspondant à des avancements fictifs, en application de l'article 38 de la loi des Finances n°61/59 du 31 Décembre 1961;

Considérant que les demandeurs n'ayant pas joint à leur requête copie du recours gracieux visé à l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 alors applicable, le rapporteur fit adresser à leur conseil par lettre n° 356/GCS du 1er Avril 1976 d'avoir à satisfaire à cette exigence préalable;

Considérant que ni les requérants, ni leur conseil n'ont donné suite à cette correspondance;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de prononcer le désistement d'office des demandeurs et de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Il est donné acte aux demandeurs du désistement de la requête susvisée du 7 Avril 1971.

Article 2. - Les dépens seront à la charge des requérants susnommés.

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Ministre des Finances, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

... .. *by* .../...

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Hubert GNONHOUE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;


Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Juin mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,


A. PARATSO.-


J. TOUMATOU.-



E = ~~gratis~~ 2000 F

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo. 20 Case 494

Reçu gratis deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement


R. QUENUM

